TRANSPARENCY INTERNATIONAL
SCHWEIZ SUISSE SVIZZERA SWITZERLAND

DOCUMENT D'ARCHIVE

Ce document provient des archives de Transparency International Suisse. Certaines des informations contenues ne reflètent peut-être plus la situation actuelle.

Transparency International Suisse publie régulièrement de nouvelles informations actualisées. Vous pouvez les trouver sur **www.transparency.ch**.

Transparency International Suisse est financée à travers des cotisations de membres et des dons.

Si vous souhaitez soutenir ce travail, veuillez cliquer sur le lien suivant :

FAIRE UN DON →

Transparency International Suisse
Schanzeneckstrasse 25 · Case postale · CH-3001 Berne

SUISSE
TRANSPARENCE DES LIENS DE PROPRIÉTÉ EFFECTIFS

La Suisse est entièrement conforme à deux des dix principes du G20. La création d'un registre des ayants droit économiques pourrait considérablement faciliter l'accès des autorités aux informations sur ces bénéficiaires. De plus, les règles applicables aux intermédiaires financiers concernant l'identification des clients et des ayants droit économiques devraient s'étendre à la vérification des informations fournies. En plus, la législation antiblanchiment devrait s'appliquer à une gamme plus vaste de prestations fournies par des acteurs hors du secteur financier (EPNFD[1]). Enfin, les actions au porteur devraient être supprimées.

PRINCIPE DU G20 Nº 1 : DÉFINITION DE L'AYANT DROIT ÉCONOMIQUE

Résultat : 100 %

La Suisse satisfait entièrement au principe du G20 nº 1.

La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent, LBA) définit les ayants droit économiques comme étant « les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale, du fait qu'elles détiennent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix ou qu'elles la contrôlent d'une autre manière. Si ces personnes ne peuvent pas être identifiées, il y a lieu d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction. »

Par ailleurs, l'art. 697j, al. 1, du code des obligations (CO) donne la définition suivante : « Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). »

Pour cette évaluation, les pays qui adoptent un seuil pour définir les liens de propriété effectifs ou le contrôle effectif sont considérés comme conformes au principe nº 1, mais Transparency International juge qu'un seuil de 25 % ne garantit pas l'identification exacte et significative de toutes les personnes qui pourraient être les propriétaires effectifs des sociétés et des trusts. En effet, ce seuil permet de contourner aisément les règles en matière de transparence : il suffit en effet d'inscrire comme propriétaires quatre associés ou membres de la parenté pour que la déclaration des participations de contrôle ne soit plus nécessaire.

PRINCIPE DU G20 Nº 2 : ÉVALUATION ET RÉDUCTION DES RISQUES

Résultat : 80 %

En 2015, le Groupe de coordination interdépartemental sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) a publié le premier rapport national sur les risques de blanchiment d'argent en Suisse.

Le GCBF est une structure permanente de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il est dirigé par le suppléant du Secrétaire d'État aux questions financières internationales (Département fédéral des finances DFF) et composé de membres de la direction des offices suivants : Administration fédérale des contributions (Département fédéral des finances) ; fedpol, Office fédéral de la justice, Commission fédérale des maisons de jeu (Département fédéral de justice et police) ; Service de renseignement de la Confédération (Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports) ; Direction du droit international public, Direction politique / Division Politiques extérieures sectorielles (Département fédéral des affaires étrangères) ; FINMA et Ministère public de la Confédération.

[1] Entreprises et professions non financières désignées : terme générique utilisé par le GAFI pour désigner des prestataires tels que casinos, avocats, notaires, experts-comptables ou agents immobiliers qui, sans être des institutions financières, fournissent des prestations comportant des risques.

Document d'archive – Transparency Suisse – informations actuelles sur www.transparency.ch

Pour établir son rapport, le GCBF a fait appel à des acteurs du secteur public à l'échelon fédéral et cantonal, et à des acteurs du secteur privé, des ONG et des institutions académiques (sources publiques). Il n'a toutefois pas consulté directement les parties prenantes. L'analyse a démontré un risque moyen pour l'ensemble des banques, mais accru en ce qui concerne les banques universelles et les banques privées.

Le GCBF a recommandé huit mesures pour fortifier le dispositif en vigueur, et notamment les suivantes : encouragement du dialogue entre le secteur public et le secteur privé, développement et systématisation des statistiques, perfectionnement des analyses et extension de celles-ci aux secteurs qui ne sont pas soumis à la LBA, notamment le secteur immobilier, le commerce de matières premières, les fondations et les ports francs.

PRINCIPE DU G20 N° 3 : ACQUISITION D'INFORMATIONS EXACTES SUR LES AYANTS DROIT ÉCONOMIQUES

Résultat : 100 %

En 2015, la Suisse a revu son code des obligations pour améliorer la transparence des sociétés non cotées. De la sorte, les sociétés anonymes non cotées et les sociétés à responsabilité limitée doivent désormais tenir un registre des actions au porteur ou des parts sociales propres et un registre des ayants droit économiques[2].

Selon la nouvelle réglementation, quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions ou des parts d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de l'ayant droit économique, défini comme la personne physique pour le compte de laquelle l'acquéreur agit en dernier lieu.

Ces informations doivent être conservées de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Les actionnaires sont tenus de communiquer à la société toute modification concernant la propriété des actions. Le conseil d'administration doit par ailleurs veiller à ce que les actionnaires ne puissent pas exercer leurs droits sociaux (droit de vote et droit au dividende, notamment) tant qu'ils ne se sont pas entièrement conformés à leurs obligations d'annoncer.

PRINCIPE DU G20 N° 4 : ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LES AYANTS DROIT ÉCONOMIQUES

Résultat : 21 %

En l'absence d'un registre central des ayants droit économiques, les autorités helvétiques disposent uniquement des informations conservées par les personnes morales ou recueillies par les intermédiaires financiers. La LBA cite bien certaines autorités qui doivent pouvoir avoir accès aux informations sur les ayants droit économiques, mais ne les mentionne pas tous. Dans le cas des registres tenus par les sociétés non cotées, elle se borne à disposer que les autorités compétentes doivent pouvoir y accéder en tout temps en Suisse. S'agissant des intermédiaires financiers, la loi dispose qu'ils doivent satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes d'informations présentées par les autorités de poursuite pénale. La loi précise que la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu, les organismes d'autorégulation, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) et les autorités de poursuites pénales peuvent – à la suite d'une communication de soupçon – demander aux intermédiaires financiers des informations et documents supplémentaires .

Les autorités peuvent aussi consulter des informations de base figurant dans des registres du commerce cantonaux, qui ne contiennent cependant pas d'informations sur les ayants droit économiques.

Actuellement, les données relatives aux ayants droit économiques ne sont pas publiques, de sorte que les autorités ne peuvent avoir accès à celles-ci sans les demander à la société ou à l'intermédiaire financier, qui pourrait avertir les sociétés ou les individus concernés qu'une enquête est en cours. Avec ce cadre légal, il est impossible de considérer la Suisse comme conforme à ce principe.

PRINCIPE DU G20 N° 5 : TRUSTS

Résultat : 50 %

La loi ne prévoit pas la création de trusts (ou *fiducies*) de droit suisse, mais admet les trusts étrangers, considérés comme des personnes morales. Le fiduciaire n'est pas tenu par la loi de conserver les informations sur les ayants droit économiques de toutes les parties propriétaires du trust, sauf s'il est un fiduciaire professionnel et soumis en conséquence aux exigences formulées par la LBA.

Les fiduciaires des trusts étrangers réalisant des activités d'exploitation en Suisse ne sont pas non plus tenus de fournir spontanément des informations lorsqu'ils concluent

[2] Aux fins de cette évaluation, nous ne retenons ici que des personnes morales non cotées en bourse, car les sociétés cotées sont d'habitude soumises à une réglementation plus stricte et à des règles plus étendues en matière de transparence, alors que les sociétés non cotées (et notamment les sociétés à responsabilité limitée) agissent dans un cadre moins réglementé et plus opaque et sont dès lors plus susceptibles d'être utilisées pour réaliser des actes de corruption et blanchir de l'argent.

Document d'archive – Transparency Suisse – informations actuelles sur www.transparency.ch

des transactions avec des intermédiaires financiers ou des EPNFD[3]. Le dispositif suisse se fonde sur les obligations de diligence des intermédiaires financiers et de certaines EPNFD qui sont tenues d'obtenir du fiduciaire une déclaration écrite concernant l'identité de l'ayant droit économique du trust.

PRINCIPE DU G20 N° 6 : ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LES AYANTS DROIT ÉCONOMIQUES DES TRUSTS

Résultat : 33 %

Les trusts étrangers ayant des liens avec la Suisse ne sont pas tenus de s'enregistrer, de sorte que les autorités compétentes n'ont accès aux informations concernant les ayants droit économiques des trusts qu'en les demandant aux fiduciaires professionnels, d'habitude des intermédiaires financiers ou des EPNFD soumis à la législation contre le blanchiment.

Les données relatives aux ayants droit économiques des trusts ne sont pas publiques.

PRINCIPE DU G20 N° 7 : RÔLES DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

Résultat : 55 %

Institutions financières[4]

Résultat : 56 %

Avant d'établir des relations d'affaires avec un client et de l'aider à conclure une transaction, les institutions financières sont tenus, du fait de leurs obligations de diligence, de requérir de ce dernier une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique. En vertu de la LBA, l'intermédiaire financier doit le faire lorsque le client n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y ait un doute à ce sujet, lorsque le client est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou lorsqu'une opération de caisse d'une somme importante est effectuée. Cependant, la LBA n'oblige pas les intermédiaires financiers à vérifier l'identité de l'ayant droit économique, de sorte qu'ils ne sont nullement tenus de vérifier d'eux-mêmes si les informations que le client leur fournit sont correctes. Actuellement en préparation, une révision des règles antiblanchiment prévoit de les assujettir à l'obligation de vérifier l'identité de l'ayant droit économique.

Des obligations de diligence accrues sont exigées lorsque le client est une personne politiquement exposée en Suisse ou à l'étranger, un membre de la parenté ou une relation d'affaires. Dans tous les cas, les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées à l'étranger ou des personnes qui leur sont proches pour des raisons familiales ou d'affaires sont réputées comporter un risque accru. Dans le cas des personnes politiquement exposées en Suisse ou des personnes qui leur sont proches pour des raisons familiales ou d'affaires, les relations d'affaires sont considérées comme particulièrement exposées en relation avec un ou d'autres critères de risque, notamment des indices laissant penser que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, d'un délit fiscal qualifié ou de transactions inhabituelles.

La loi précise que les obligations de diligence doivent être appliquées en fonction du risque : l'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles dépendent du risque que représente le client.

En vertu de la loi, l'intermédiaire financier qui n'est pas en mesure d'identifier l'ayant droit économique d'un client ne doit pas établir ou poursuivre de relations d'affaires avec celui-ci. Néanmoins, il n'est tenu de communiquer une transaction qu'en présence de soupçons fondés de blanchiment d'argent. Dans ce cas, il doit en informer le MROS du Département fédéral de justice et police.

Les intermédiaires financiers, ainsi que leurs administrateurs et leurs cadres supérieurs, sont passibles de sanctions s'ils ne respectent pas la loi. Ainsi, toute infraction à l'obligation de communiquer prévue par la LBA est punie d'une amende de 500 000 francs au plus ou, si l'auteur a agi par négligence, d'une amende de 150 000 francs au plus. L'Autorité fédérale de surveillance FINMA dispose en outre de toute une panoplie d'instruments pour faire appliquer la loi, y compris des décisions en constatation (blâmes), des interdictions d'exercer et des confiscations.

EPNFD[5]

Résultat : 54 %

La LBA régit certaines activités accomplies par des EPNFD, comme les prestataires de services aux sociétés et aux

[3] Entreprises et professions non financières désignées : terme générique utilisé par le GAFI pour désigner des prestataires tels que casinos, avocats, notaires, experts-comptables ou agents immobiliers qui, sans être des intermédiaires financiers, fournissent des prestations comportant des risques.

[4] Les institutions financières, telles que les banques, les sociétés de gestion de fonds ou les sociétés d'investissement, sont des intermédiaires financiers au sens de la LBA.

[5] Entreprises et professions non financières désignées: terme générique utilisé par le GAFI pour désigner des prestataires tels que casinos, avocats, notaires, experts-comptables ou agents immobiliers qui, sans être des institutions financières, fournissent des prestations comportant des risques.

Document d'archive – Transparency Suisse – informations actuelles sur www.transparency.ch

trusts (TCSPs[6]), les experts-comptables et les avocats. Lorsqu'elles font métier de l'intermédiation financière et effectuent des transactions financières pour le compte de leurs clients, ces professions sont considérées comme des intermédiaires financiers et assujetties aux mêmes règles que les banques (cf. ci-dessus). Toutefois, d'autres prestations, qui n'engendrent pas de flux financiers, telles que la constitution de sociétés ou d'autres structures juridiques complexes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

D'autres EPNFD, telles que les agents immobiliers et les négociants en métaux précieux et en produits de luxe, ne sont soumises aux obligations de diligence et tenues de constater l'identité de l'ayant droit économique de leurs clients que si elles reçoivent plus de 100 000 francs en espèces dans le cadre d'une opération de négoce, circonstances dans lesquelles elles sont considérées comme des « négociants ». Les transactions d'une valeur inférieure ou les transactions effectuées sans numéraire ne sont pas soumises aux obligations de diligence. De plus, les négociants ne sont pas tenus de procéder à une vérification approfondie lorsqu'ils concluent des transactions avec des personnes politiquement exposées.

La LBA classe les casinos parmi les intermédiaires financiers et les oblige en conséquence à établir l'identité des ayants droit économiques.

La Suisse n'est jugée que partiellement conforme avec ce principe, étant donné que les prestations fournies par les EPNFD – qui comportent souvent des risques de blanchiment d'argent – ne tombent pas toutes dans le champ d'application de la LBA.

PRINCIPE DU G20 N^{O} 8 : COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Résultat : 79 %

Pour enquêter sur les affaires de corruption et de blanchiment d'argent, les autorités doivent avoir accès aux informations pertinentes, y compris l'identité de l'ayant droit économique. Or, il n'existe pas en Suisse de base de données centralisée qui permettrait aux autorités suisses et étrangères de consulter des informations sur les propriétaires légaux et sur les personnes qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale. Les autorités suisses peuvent consulter les registres cantonaux qui contiennent des informations sur les propriétaires légaux ou requérir des informations des personnes morales et des intermédiaires financiers.

L'échange d'informations entre autorités suisses n'est pas soumis à des restrictions majeures. La LBA dispose ainsi que les autorités compétentes – la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu, la police criminelle de la Confédération, le MROS et les autorités de poursuite pénale – peuvent, sur demande, partager des informations ou des documents requis pour effectuer les analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme.

Le partage d'informations avec des autorités étrangères n'est pas non plus soumis à des restrictions majeures. Les autorités étrangères compétentes peuvent en effet avoir accès aux informations sur l'ayant droit économique détenues par les autorités suisses si elles leur adressent une demande dûment motivée. En vertu de la LBA, le *« bureau de communication peut transmettre à un homologue étranger les données personnelles et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir en vertu de la présente loi si ce dernier remplit les conditions suivantes :*

a. *il s'engage à utiliser les informations transmises exclusivement à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme ;*
b. *il s'engage à donner suite à une demande d'informations similaire provenant de la Suisse ;*
c. *il s'engage à garantir le respect du secret de fonction ou du secret professionnel ;*
d. *il s'engage à ne transmettre les informations obtenues à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du bureau de communication ;*
e. *il respecte les charges et les restrictions d'utilisation exigées par le bureau de communication.*

Il peut notamment transmettre les informations suivantes :

a. *le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti ;*
b. *le nom du titulaire du compte, le numéro de compte et le montant des avoirs déposés ;*
c. *l'identité des ayants droit économiques ;*
d. *des indications sur les transactions. »*

Les autorités compétentes suisses peuvent utiliser leurs attributions et leurs moyens d'enquête pour satisfaire à une requête des autorités pénales ou des forces de l'ordre étrangères.

[6] « Trust and company service providers » : terme générique utilisé par le GAFI pour désigner des fournisseurs de prestations qui, sans être des institutions financières, interviennent dans la constitution et la gestion de trusts et de personnes morales.

Document d'archive – Transparency Suisse – informations actuelles sur www.transparency.ch

PRINCIPE DU G20 Nº 9 : INFORMATIONS SUR LES AYANTS DROIT ÉCONOMIQUES ET ÉVASION FISCALE

Résultat : 75 %

En Suisse, les services des impôts n'ont pas directement accès aux informations sur les ayants droit économiques. Ils peuvent toutefois faire usage de leurs attributions pour demander des informations à d'autres organismes publics et aux personnes morales.

La Suisse a adhéré à la Norme mondiale d'échange automatique de renseignements (EAR) en matière fiscale de l'OCDE, à la préparation de laquelle elle a activement contribué. L'EAR est en vigueur depuis 2017 en ce qui concerne la collecte de données, l'échange proprement dit débutant en 2018. La Suisse a signé des accords bilatéraux avec l'Union européenne et des pays tiers.

PRINCIPE DU G20 Nº 10 : ACTIONS AU PORTEUR ET PRÊTE-NOM

Résultat : 38 %

Actions au porteur

Résultat : 25 %

Les actions au porteur sont autorisées en Suisse. Les mesures adoptées lors de la révision du code des obligations de 2015 ont contribué à améliorer la transparence. Ainsi, quiconque acquiert des actions au porteur d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse est désormais tenu d'annoncer cette acquisition, soit son prénom et son nom soit sa raison sociale, ainsi que son adresse dans un délai d'un mois à la société, qui doit tenir un registre des actions au porteur.

De surcroît, l'actionnaire doit établir qu'il est le détenteur de l'action au porteur et s'identifier au moyen de l'une des preuves suivantes :

a. en tant que personne physique au moyen d'une pièce de légitimation officielle comportant une photographie, notamment au moyen de son passeport, de sa carte d'identité ou de son permis de conduire ;
b. en tant que personne morale suisse au moyen d'un extrait du registre du commerce ;
c. en tant que personne morale étrangère au moyen d'un extrait actuel et attesté conforme du registre du commerce étranger ou au moyen d'un document de même valeur.

Ces mesures ont beau constituer un progrès vers davantage de transparence, la possibilité de continuer à émettre des actions au porteur comporte de graves risques de blanchiment d'argent. Pour cette raison, la Suisse n'est pas jugée conforme à ce principe.

Une révision du droit de la société anonyme, qui envisage l'abolition des actions au porteur, est actuellement à l'examen.

Actionnaires et administrateurs prête-nom

Résultat : 50 %

La Suisse admet la figure des actionnaires et administrateurs prête-nom. Les actionnaires prête-nom doivent déclarer le nom de l'ayant droit économique à la société, mais pas aux autorités compétentes au moment de l'inscription de la société.

Les administrateurs prête-nom professionnels de sociétés de domicile sont des intermédiaires financiers et, à ce titre, doivent détenir une autorisation et sont assujettis aux obligations de la LBA. En revanche, les administrateurs prête-nom professionnels de sociétés d'exploitation ne sont pas classés parmi les intermédiaires financiers et ne sont dès lors ni assujettis à la LBA, ni soumis à la surveillance d'une autorité prudentielle.

Document d'archive – Transparency Suisse – informations actuelles sur www.transparency.ch